

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 7 Septembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Entreprise de presse.** — Suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4382).

Article 2 (p. 4382).

Amendement n° 4 de M. Queyranne : MM. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillion, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Sous-amendements à l'amendement n° 4 :

Sous-amendement n° 134 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 135 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 259 de M. Clément : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 136 de M. Toubon et 260 de M. François d'Aubert : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Sous-amendement n° 261 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 262 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 263 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 264 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 265 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 137 de M. Toubon et 266 de M. François d'Aubert : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 164 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 267 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 268 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 138 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 139 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 140 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 141 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 142 de M. Toubon. — Rejet.

Sous-amendement n° 143 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 144 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 269 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 145 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 146 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 270 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 147 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 148 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 149 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 150 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les sous-amendements n° 151 à 159 de M. Toubon sont retirés.

Sous-amendement n° 160 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Le sous-amendement n° 161 de M. Toubon est retiré.

Sous-amendement n° 271 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 272 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 273 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les sous-amendements n° 162 et 163 de M. Toubon sont retirés.

Adoption de l'amendement n° 4.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 4389).

Amendement n° 5 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon.

Sous-amendement n° 165 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 166 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 167 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 168 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 274 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 5.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 4390).

Amendement n° 6 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements n° 170 de M. Toubon et 275 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 171 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 172 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 173 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les sous-amendements n° 174 et 175 de M. Toubon sont retirés.

Sous-amendement n° 276 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

M. Alain Madelin. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4392).

Amendement n° 10 de M. Queyranne, avec le sous-amendement n° 177 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5 (p. 4392).

Amendement n° 179 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 6 (p. 4392).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de M. Queyranne, avec les sous-amendements n° 180 et 181 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 4393).

Amendement n° 12 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 182 de M. Toubon : le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Queyranne, avec le sous-amendement n° 183 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 4394).

Amendement n° 181 de M. Toubon : M. Toubon.

Amendements n° 185 et 186 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 184, 185 et 186.

Article 8 (p. 4394).

Amendement n° 16 de M. Queyranne, avec les sous-amendements n° 187 et 188 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 17 de M. Queyranne, avec les sous-amendements n° 189 et 190 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendements n° 191 de M. Toubon et 18 de M. Queyranne : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 191 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Queyranne, avec le sous-amendement n° 192 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4396).

Amendement n° 22 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Labarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4396).

M. Fabius, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président.

Suspension du débat.

2. — *Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure* (p. 4397).
M. le président.

3. — *Suspension et reprise de la séance* (p. 4397).

4. — *Fixation de l'ordre des travaux* (p. 4397).

5. — *Ordre du jour* (p. 4397).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2334, 2337).

Ce matin l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications. »

MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans la présente loi :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° L'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

« 3° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement tend à en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Je rappelle que cet article 2 définit les concepts de personne, d'entreprise de presse et de contrôle, qui seront utilisés tout au long de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Pour.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de quarante-six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 134, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième (1°), troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'amendement n° 4 l'alinéa suivant :

« L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Nous en sommes toujours au même débat : vous, membres de la majorité, vous voulez le retour au texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale ; nous, nous sommes favorables au texte du Sénat, que nous considérons comme le plus raisonnable.

Je pourrais développer un très long argumentaire en m'inscrivant contre l'amendement de M. le rapporteur. Ce qu'il y a de très clair, en tout cas, c'est que l'article 2 du projet de loi tel que voudraient le rédiger à nouveau le Gouvernement, le rapporteur, et par conséquent la majorité de l'Assemblée nationale, ne correspond en rien à la philosophie que nous avons exposée tout au long de ce débat en première, en deuxième et maintenant en troisième lecture. Par conséquent, nous voulons sous-amender l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 135, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement tend à supprimer ce qui nous semble également très nocif dans le texte d'origine du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre ce sous-amendement, mais je veux apporter brièvement dans ma réponse quelques précisions.

En effet, veut-on ou non une loi qui permette, dans l'esprit de l'ordonnance de 1944 — je n'y reviens pas —, d'édicter des dispositions de nature à assurer la transparence, le pluralisme et à apporter certaines limitations aux excès de concentrations d'entreprises de presse, ce dernier point concernant exclusivement les quotidiens d'information générale et politique ?

Ma question est claire. Si je la pose — je le fais à l'occasion de ce sous-amendement, mais elle aurait été tout aussi pertinente ou plus tôt ou plus tard — c'est que les positions défendues ici par la droite témoignent de sa volonté politique, sans renier les principes, ou plutôt sans afficher un reniement des principes, que ce texte soit vidé de toute espèce d'efficacité.

En effet, comment prétendre vouloir un texte législatif qui vise à l'instauration de la transparence, à la garantie du pluralisme et à la limitation des excès de concentration et, dans le même temps, refuser de définir juridiquement des notions consubstantielles comme celles de personne, d'entreprise ou de groupe de presse ainsi que les modalités juridiques du contrôle, toutes définitions qui, absentes, interdiront de saisir toute situation de droit, toute réalité pratique, en résumé toute application du texte ?

Tout l'effort poursuivi par la droite, que ce soit dans ses sous-amendements de suppression, d'abord, ou de modification de rédaction, ensuite, vise en effet à l'adoption d'une loi qui sera ornée de belles références à ces idées généreuses que sont la transparence, le pluralisme et la limitation des concentrations, mais qui sera privée de toute efficacité dans la mesure où, je le répète, ne seront définies ni la notion de personne — il suffit de voir à quelles difficultés s'est heurtée l'application de l'ordonnance de 1944 — ni celle d'entreprise de presse, et par conséquent de groupe de presse, ni la notion de contrôle, c'est-à-dire de pouvoir de décision et de commandement dans une entreprise de presse ou dans un groupe.

Je ne reprendrai donc pas la parole sur les autres sous-amendements à cet amendement qui sont inspirés par la même volonté car il est clair, une fois de plus, que, de ce côté-ci, du côté de la droite, on veut bien voter des textes empreints de belles déclarations — de ce point de vue, il est intéressant de voir qu'avant l'article 1° ou sur l'article 1°, il nous a été proposé de reprendre des dispositions existant dans notre droit positif ou dans les textes constitutionnels, ou des références à des accords internationaux ou à la Déclaration des droits de l'homme — mais que, dès qu'il s'agit de légiférer pour l'application de ces principes, on demande la suppression de tel article puis successivement de chacun de ses alinéas.

Esl-ce que l'on veut la transparence, le pluralisme, la limitation des concentrations ? Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale le souhaitent, les amendements de la commission le permettent, la droite s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 259, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4, supprimer les mots : « ou de fait ». »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Alain Madelin. Je le soutiendrai en faisant une remarque générale sur l'article 2, m'abstenant par la suite de tout autre commentaire sur les autres sous-amendements déposés par les collègues de mon groupe.

Selon M. le secrétaire d'Etat, cet article fait l'objet d'un désaccord, qu'il essaie de limiter à un désaccord entre la droite — entre guillemets?... — et la gauche, ou plutôt, sans doute, la Gauche avec un « G » majuscule...

En réalité, si l'on examine les choses plus au fond et que l'on se reporte aux travaux préparatoires, les nôtres, en commission ou en séance publique, à ceux du Sénat, ou aux travaux de ceux qui, de l'extérieur, ont examiné ce texte, on s'apercevra qu'en réalité le désaccord est entre les juristes, qui savent ce que parler veut dire et ceux qui ont allégrement rédigé ce texte en le remaniant en cours de route, car n'oubliez pas les premières définitions de la notion de personne et toutes les ambiguïtés qui entachaient cette notion, notamment à propos du fait de savoir si les partis politiques étaient ou non concernés. N'oublions pas vos palinodes sur ce point, vos avancées, vos reculs, vos déclarations contradictoires.

Si nous en avions le temps, nous pourrions reprendre tout cela et montrer qu'en réalité la notion de personne reste mal définie et qu'elle pourrait provoquer un jour, si cette loi était appliquée, les mêmes difficultés que l'ordonnance de 1944.

S'agissant toujours de cet article, il vous est difficile de définir vous-même clairement, par des exemples précis, ce que pourrait être l'exercice d'une influence dominante sur une entreprise de presse. Dès lors, nous sommes en train d'entrer dans un flou juridique qui ouvre la porte à l'arbitraire. Or, ce à quoi nous nous opposons, ce n'est pas à la définition du champ d'application de la loi, même si nous la combattons, mais à son caractère flou.

Voilà pourquoi le désaccord n'est pas entre la droite et la gauche, je le répète, mais entre ceux qui veulent essayer de cerner au mieux une notion et ceux qui veulent, peut-être volontairement, la laisser dans le vague afin d'offrir diverses interprétations d'autant plus arbitraires que, dans une première étape, ce texte de loi sera soumis pour application, si je puis dire, à une commission administrative politisée. Mais cela est une autre histoire, que nous examinerons plus tard.

Nos désaccords sont maintenant bien délimités : d'un côté, les propositions du Sénat, qui ont l'avantage de la précision juridique ; de l'autre, les nôtres. Dans quelques instants, nous allons examiner un autre titre qui concernera la transparence. Ne venez pas nous dire que nous sommes ici les ennemis de cette transparence : celle-ci, par conviction libérale, nous la souhaitons, bien évidemment, et dans tous les domaines.

Si l'on devait accepter un dispositif sur ce point, ce serait celui que propose le Sénat, qui a le mérite d'être cohérent et de fermer les portes à l'arbitraire et à l'inquisition.

Sur cet article comme sur tout le titre concernant la transparence, les clivages sont donc clairs. Il est inutile de prolonger trop longtemps les débats sur ce point. Nous pouvons étudier assez vite ces dispositions afin de nous concentrer sur un problème clé, le pluralisme, pour lequel vous prétendez apporter des remèdes alors qu'il ne s'agit que de vous livrer à un règlement de comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 259 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements n° 136 et 260 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 136, présenté par MM. Toubon, Périard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4 par les mots : « à l'exclusion des partis politiques ».

Le sous-amendement n° 260, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Toutefois les partis politiques ne sont pas considérés comme des groupements de droit ou de fait au sens de la présente loi. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 136.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré tout à l'heure que l'opposition était contre votre projet. Mais ce n'est pas une nouveauté ! Nous sommes bien évidemment opposés à ce qui porte atteinte à la liberté, celle de la presse, celle de l'entreprise, à ce qui institue un système d'inquisition sans contrôle. Je ne voudrais pas répéter ce que nous avons indiqué surabondamment au cours des précédentes lectures. Mais, tout de même, soyons sérieux. Que s'est-il passé depuis 1944 qui puisse motiver une telle disposition, hormis le fait qu'elle figure dans votre programme ? Pouvez-vous nous citer un cas particulièrement significatif dans lequel les Français, les lecteurs, se seraient plaints d'une quelconque concentration ? Une association a-t-elle déclaré qu'il était intolérable qu'en France la presse fût concentrée entre les mains de tel ou tel ? Cela ne s'est jamais produit ; la presse écrite fonctionne à la satisfaction générale et, quelles que soient les applications — ou les non-applications — de l'ordonnance de 1944, ou quels que soient les termes de votre loi, les Français ne se sont jamais plaints ni de près ni de loin et ne se sont jamais livrés d'une façon quelconque à une récrimination sur ce qu'était la presse en France. Les lecteurs achètent et paient les éditions qui leur conviennent — ou qui ne leur conviennent pas. C'est vous qui avez décidé, pour des raisons uniquement politiques, que la presse écrite n'était pas, dans son ensemble, favorable aux thèses de la majorité actuelle, il y avait lieu de la démanteler. C'est simple, c'est clair.

Nous ne pouvons évidemment pas, nous, opposition, nous prêter à ce qui n'est qu'une manœuvre puisque vous avez décidé de retarder l'application de cette loi jusqu'en 1986, pour autant, d'ailleurs, que le Conseil constitutionnel ne vous la renvoie pas car, à bien des égards, elle n'est pas constitutionnelle.

Alors, de deux choses l'une : ou bien vous avez raison, et il est scandaleux, inadmissible que la presse soit concentrée ; cela est contraire aux principes de choix des Français, et il faut régler cette affaire tout de suite, car cela ne peut plus durer. Ou bien il s'agit d'une affaire purement politique et voyant que, mon Dieu ! tout cela ne correspond pas tellement aux problèmes actuels, et réels, des Français, on reporte à 1986.

Soyons sérieux ! Si, bien entendu, nous sommes contre la loi telle que vous la concevez, c'est parce qu'elle n'est pas juste, parce qu'elle ne respecte pas la liberté, parce qu'elle ne favorise pas les entreprises de presse quelles qu'elles soient, puis que vous limitez à 15 p. 100 du marché la part d'un quotidien. Qu'advient-il de ce dernier lorsqu'il obtiendra 16 p. 100 du marché ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Rien ! Vous le savez bien ! Ou alors, lisez la loi !

M. Georges Tranchant. Mais je l'ai lue, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est parce que je la comprends trop bien que cela vous dérange !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On peut lire et ne pas comprendre !

M. Georges Tranchant. Rassurez-vous, je comprends parfaitement, et bien au-delà de ce que vous supposez !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas, vous le cachez avec talent !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, ne dites pas que l'opposition a une attitude anormale. Son attitude est parfaitement logique.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit l'opposition en général, j'ai dit M. Tranchant en particulier !

M. le président. Monsieur Tranchant, vous êtes presque arrivé au terme du temps de parole qui vous était imparti.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et sans avoir traité du sous-amendement !

M. Georges Tranchant. J'y viens. Ce sous-amendement, vous seriez bien inspiré, monsieur le secrétaire d'Etat, de le retenir car il vous éviterait un rejet sur ce point particulier par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, voulez-vous ajouter quelque chose pour soutenir votre sous-amendement n° 260 ?

M. François d'Aubert. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Une question, monsieur le président. Le Gouvernement doit-il se prononcer sur ce qu'a dit M. Tranchant à l'instant ou bien sur l'amendement qu'il était censé défendre ? (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement, comme l'Assemblée, ne se prononce que sur des textes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par conséquent, le Gouvernement est contre. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 261, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par groupement de fait un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 261. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 262, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une famille ne peut être considérée comme un groupement de droit. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 262. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 263, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois des personnes ayant déclaré sur l'honneur être totalement indépendantes les unes des autres ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un groupement de fait. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Egalement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 268. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 264, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 4 par les mots : « d'information politique et générale ».

M. François d'Aubert. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 264. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 265, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une entreprise de presse édite plusieurs publications elle constitue un groupe de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La définition du champ d'application d'une loi demande des critères utilisables, précis, afin d'éviter dans certaines situations des sortes d'interdictions politiques ou idéologiques.

A entendre M. le rapporteur, on a, et depuis longtemps, l'impression que le groupe de presse est une chose qu'il ne porte pas dans son cœur. Tout est fait, dans ce texte, pour qu'il n'y ait pas de groupe de presse, pour qu'il n'y en ait plus. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sous-amendement m'offre l'occasion de vous poser quelques questions. Quelle est votre conception des groupes de presse ? Sont-ils nécessaires ? Quel peut être leur contenu ? Leur est-il interdit d'avoir une taille comparable à celle de groupes existant dans d'autres pays ?

Pour moi, leur existence est une condition de l'efficacité économique de la presse, sans pour autant, moyennant certaines précautions, en particulier une législation antitrust, aller à l'encontre du pluralisme ou de la liberté économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 265. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 137 et 266.

Le sous-amendement n° 137 est présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 266 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir le sous-amendement n° 137.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais tout de même avoir une explication si, toutefois, vous pouvez me la donner, à propos du 3° de l'amendement du rapporteur, qui rétablit le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, puisqu'il semblerait que, selon vous, je ne sache pas lire...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que vous ne saviez pas lire, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Non, mais c'était sous-entendu !

Je rappelle les termes de cet alinéa :

« Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne — on ne précise pas si elle est physique ou morale — d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier — c'est-à-dire, par tous moyens, y compris d'ordre matériel ou financier — une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Evidemment, il est très difficile de qualifier le type d'influence que l'on peut exercer sur un quotidien, sur un périodique ou sur une entreprise de presse, à partir du moment où cette influence peut être de toute nature. Comment, par exemple, allez-vous considérer les agences de publicité ? Certaines sont nationalisées. A l'évidence, par les emplacements qu'elles achètent aux entreprises de presse, elles jouent un rôle économique déterminant dans la vie d'un quotidien ou d'une publication. Vous êtes donc en train de remettre en cause la possibilité pour ces entreprises de donner à un quotidien telle somme consacrée à la publicité. Allez-vous en arriver à dire que telle

agence de publicité qui apporte 30, 40 ou 50 p. 100 des ressources publicitaires exerce un contrôle sur ce quotidien et qu'elle relève de la commission que vous entendez créer ? Ce serait complètement délirant ! Votre texte permet tout et n'importe quoi. Le rédacteur en chef exerce un rôle sur le quotidien. Les journalistes aussi. Les lecteurs également. Par conséquent, cet article finit par vous donner tous les moyens possibles d'action directe et indirecte contre qui bon vous semblera, au prétexte que telle agence ou telle personne exerce une action sur un journal, et il vous autorise à déclencher le processus que vous avez prévu tendant à supprimer certaines activités, à faire disparaître une certaine presse.

Par notre sous-amendement n° 137 nous voulons donc supprimer cet alinéa pour des raisons de bon sens et de liberté.

M. le président. Monsieur François d'Aubert souhaitez-vous ajouter quelque chose en défendant votre sous-amendement n° 266 ?

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 137 et 266 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. François d'Aubert a raison : il n'y a rien à ajouter. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 137 et 266.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 164, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4 les dispositions suivantes :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, comportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernées et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 6 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Le dernier alinéa de l'amendement n° 4 constitue un véritable fourre-tout grâce auquel, au gré de la commission et du pouvoir, il sera possible de remonter en amont ou de descendre en aval de l'entreprise de presse concernée, de façon inquisitoriale et sans contrôle. C'est pourquoi nous proposons de lui substituer les dispositions suivantes :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, comportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou

partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. » Nous voulons ainsi essayer de donner des bases juridiques à une intervention extérieure sur une entreprise de presse.

Nous ajoutons ensuite :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé : pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ; — nous entrons ainsi dans le cadre général de la loi sur la concurrence — « pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernées et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises dans le sens de la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'année civile de référence est celle qui précède cette notification.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 6 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

On peut, en effet, se demander pourquoi ce projet de loi ne reprend pas la définition de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977. Nous essayons donc de donner une base juridique, une base réelle à ce que vous considérez, dans une définition un peu érotique, comme une concentration dans ce troisième alinéa qui permet tout et n'importe quoi, mais sans fondement juridique. C'est pourquoi nous tentons de trouver un fondement juridique qui corresponde à des réalités économiques. Tel est donc l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce sous-amendement reproduit ce fait les dispositions de la loi de 1977 sur la limitation des concentrations. Or nous avons indiqué à plusieurs reprises, d'une part, que cette loi était inadaptée par rapport aux problèmes spécifiques de la presse et, d'autre part, qu'elle comprenait des seuils notoirement insuffisants qui ne correspondent pas aux réalités de cette presse et à la nécessité d'assurer la défense du pluralisme. C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 267, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 :

« Le contrôle s'entend d'une participation financière représentant au moins 50 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 267.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 268, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 :

« Le contrôle s'entend de l'acquisition d'au moins la majorité du capital social ou des droits de vote d'une société ainsi que des prises de participation aboutissant à une minorité de blocage. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 268. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 138, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une entreprise publique ».

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Nous estimons qu'il faut assimiler les entreprises publiques aux personnes physiques ou morales pour l'application des sanctions prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, mais la réponse figure au premierement du même article.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 139, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un établissement bancaire ou financier dans lequel l'Etat détient la majorité du capital au moins. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement relève toujours de la même philosophie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 140, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un syndicat de personnel de l'imprimerie ».

La parole est à M. Tranchant pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Dans le domaine de la presse, certains syndicats possèdent des moyens qui peuvent influencer sur le bon fonctionnement de la presse. Je dirais même que, généralement, ils influencent en mal son fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Tranchant vient de nous dire que les syndicats influençaient en mal le fonctionnement de la presse. Neus prenons acte de cette déclaration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en prend acte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 141, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une régie de publicité ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet. Chacun connaît bien, en effet, l'influence que les régies publicitaires exercent sur les supports de publicité, en particulier sur la presse écrite. Si l'on tient sincèrement à rechercher et, éventuellement, à incriminer, comme le veut le Gouvernement, les actes de contrôle, on ne peut pas omettre de s'intéresser aux régies. Certains exemples concernant la presse nationale ou régionale méritent, à cet égard, d'être médités. Le refus de ce sous-amendement par le Gouvernement prouverait donc que sa démarche n'est pas sincère.

Il en irait de même, monsieur le président, s'il s'opposait au sous-amendement n° 142 qui vise les conseils en publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre ce sous-amendement n° 141, et aussi contre le suivant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre et contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 142, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un conseil en publicité ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement et la commission ont donné leur avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 142.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 143, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un groupe de presse ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'un amendement que nous avons présenté à plusieurs reprises et qui tend simplement à faire dire la vérité au texte.

Il y a aujourd'hui un Premier ministre qui a pris, semble-t-il, comme slogan de dire la vérité. Or la vérité c'est que « la personne » que vise l'article 2 du projet de loi du Gouvernement est un groupe de presse, notion d'ailleurs *sui generis* mais que le Gouvernement veut incriminer. Il serait donc préférable de la préciser dans le texte et, sur ce point, je suis prêt à mettre au défi le Premier ministre de dire la vérité, en l'occurrence par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat.

Voulez-vous dire la vérité en indiquant que le texte vise un groupe de presse ou voulez-vous maintenir un rideau de fumée, ce qui serait très désobligeant, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre Premier ministre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 144, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « une personne », les mots : « une imprimerie ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Tranchant a précisé tout à l'heure ce dont il retournait pour les syndicats monopolistes de l'imprimerie. Cela est vrai également pour les entreprises d'imprimerie dans leur ensemble, car elles ont une influence déterminante sur le fonctionnement des entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre aussi, mais je ne sais pas pourquoi l'opposition a limité son jeu à trois ou quatre amendements : après avoir visé les régies, les imprimeurs, les syndicats, les personnes, les groupes de presse, elle aurait pu ajouter les marchands d'encre...

M. Alain Madelin. Les marchands de vent !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... les marchands de papier, les marchands de couleurs ?

M. Jacquels Toubon. Feriez-vous allusion à la Chapelle-Darblay, dont on a suffisamment parlé ?

M. le président. Monsieur Toubon, s'il vous plaît !

M. Jacques Toubon. C'est de la provocation, monsieur le président !

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat est crispant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 269, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, après les mots : « sous quelque forme », insérer le mot : « juridique ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 269. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 145, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, supprimer les mots : « et par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mal !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 146, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, après les mots : « tous moyens d'ordre », insérer le mot : « juridique ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est un démembrement du sous-amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 270, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, supprimer les mots : « matériel ou ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 270. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 147, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4, après les mots : « d'ordre matériel », insérer le mot : « , professionnel ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement vise le comportement d'un certain nombre de corporations qui s'opposent au progrès dans la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il m'intéresserait, monsieur le président, avant de me prononcer au nom du Gouvernement, de savoir ce que l'auteur du sous-amendement entend ou sous-entend.

M. Jacques Toubon. Le syndicat du Livre C.G.T. !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur Toubon. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 148, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « à l'exclusion de moyens d'ordre intellectuel ou idéologique ou relevant de la diffusion d'informations ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement est cohérent avec notre désir d'exclure l'activité des partis politiques et des familles de pensée du contrôle institué par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'expression « matériel ou financier » dit bien ce qu'elle veut dire. Partant, le texte exclut les moyens d'influence intellectuelle, idéologique que vise M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tant qu'à faire, l'amendement aurait pu proposer la rédaction suivante : « Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen d'ordre matériel ou financier, à l'exclusion des moyens qui ne sont ni d'ordre matériel ni d'ordre financier... »

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 149, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « ou par le monopole de l'embauche des ouvriers d'une imprimerie ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai eu l'occasion de répondre très précisément au secrétaire d'Etat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'ai plus exactement en mémoire la réponse de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Syndicat du livre C.G.T. que vous protégez et qui s'oppose au progrès de la presse écrite !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Merci. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 150, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4, après les mots : « matériel ou financier », insérer les mots : « , et notamment par l'approvisionnement en papier ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de mettre en cause l'influence qu'exercent les producteurs de papier. Je pense qu'avec l'actuel Premier ministre c'est un sujet d'actualité sur lequel il n'a d'ailleurs pas réussi à s'expliquer il y a quarante-huit heures à la télévision.

Le rôle que l'Etat a joué dans la reprise, par une personne unique, physique, de La Chapelle-Darblay n'est pas pour rien dans l'influence qu'elle peut jouer sur la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis contre, mais je voudrais éclaircir ce débat.

J'ai bien entendu, compris ou essayé de comprendre, les attaques répétées et sournoises...

M. Jacques Toubon. Pas sournoises !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...concernant l'industrie papetière en France. Mais il faudrait s'expliquer, monsieur Toubon, sur vos intentions à cet égard !

Un des avantages, je dirai même l'une des gloires, de l'organisation du secteur de la presse imprimée en France est la présence, dans les circuits qui permettent d'éditer des journaux, d'organisations coopératives. Cela vaut tant pour la distribution des papiers de presse — et je me souviens que vous avez quelque peu tonné contre cela précédemment — que pour la société paritaire des papiers de presse — c'est d'elle qu'il s'agit — organisée sous une forme coopérative paritaire et placée sous la responsabilité de l'ensemble des éditeurs, toutes familles politiques, catégories de presse et périodicités confondues.

Cette organisation nous est largement enviée à travers le monde, car elle permet — ce qui est exceptionnel — à tout journal, reconnu comme tel et inscrit à la commission paritaire, de bénéficier ou qu'il soit, quel que soit son tirage, des mêmes conditions d'approvisionnement et de coût du papier, qu'il s'agisse d'un tout petit journal au fond de nos provinces ou du plus grand quotidien, assis sur le plus important tirage du plus important des groupes de presse français.

Si c'est cela, monsieur Toubon, que vous voulez mettre en cause par votre sous-amendement, il faut vous en expliquer. Sinon vous devez me donner acte que l'organisation de l'approvisionnement en papier de la presse française constituée, je le répète, un exemple sur le plan international.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 151 à 159 présentés par M. Toubon sont retirés.

Le sous-amendement n° 160, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 par les mots : « écrite ou audiovisuelle ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de préciser que les notions de contrôle et d'influence déterminante concernent non seulement la presse écrite mais également l'ensemble des moyens d'information, notamment la presse audiovisuelle. Chacun sait de quoi il retourne, que ce soit pour les trois chaînes du service public ou, surtout, pour la quatrième fausse chaîne du service public, Canal Plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 161, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 par les mots : « de radio ou de télévision ».

Cet amendement vient d'être retiré par son auteur.

Le sous-amendement n° 271, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Toutefois ne peut être considéré comme une personne au sens de la présente loi le responsable d'un parti politique. »

La parole est à M. Toubon pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 272, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3^e) de l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Toutefois ne peut être considéré comme une personne au sens de la présente loi le responsable d'une association. »

La parole est à M. Toubon pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 272. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 273, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'amendement n° 4 par la phrase suivante :

« Par moyens d'ordre financier, on entend notamment les avances sur régie publicitaire. »

La parole est à M. Toubon pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 273. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 162 et 163 présentés par M. Toubon sont retirés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détiennent la majorité du capital d'une société entreprise de presse. »

MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première et en deuxième lectures à propos de la notion de prête-nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Queyranne qui rétablit clairement ce qui me paraît être l'une des dispositions les plus importantes du texte, c'est-à-dire l'interdiction du prête-nom dans une entreprise de presse.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En m'exprimant contre l'amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles je donnerai mon opinion sur la totalité du titre I^{er} qui concerne la transparence des entreprises de presse écrite. Je préciserai ainsi la position de notre groupe et de l'opposition tout entière — je ne permets de parler au nom du groupe U.D.F. dont je connais le sentiment sur ce sujet — sur la question de la transparence traitée dans les articles 3 à 9.

J'indique d'abord que nous sommes favorables à ce que l'on connaisse, y compris dans des détails très précis, quels sont ceux qui possèdent, dirigent et écrivent les journaux de la presse écrite. A cet égard, certaines des dispositions retenues dans le projet de loi du Gouvernement procèdent d'une bonne inspiration. Mais si nous nous sommes opposés et si nous continuons à nous opposer aux dispositions du titre I^{er} tel qu'il est proposé par le Gouvernement et par la commission des affaires culturelles, qui a, sur ce point, repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est essentiellement pour deux raisons.

La première c'est que ces dispositions sont, par la volonté du Gouvernement, limitées à la presse écrite alors que la transparence nous paraît devoir être étendue aux autres formes de presse, en particulier, bien sûr, à la presse audiovisuelle. Il n'y a, en effet, aucune raison que la loi impose que l'on sache qui est derrière tel organe imprimé et n'édicte pas la même obligation pour telle ou telle radio ou télévision.

La deuxième raison pour laquelle nous considérons que ce texte n'est pas bon et pour laquelle nous nous y opposons — et je parle là de l'ensemble du titre I^{er}, articles 3 à 9 — c'est qu'il comporte un certain nombre de dispositions, tout particulièrement

celles des articles 4 et 8, qui nous paraissent anti-économiques. Elles procèdent, en définitive, du même esprit malthusien que celles des articles 10, 11 et 12 relatifs au pluralisme. Elles vont ainsi empêcher ou entraver l'investissement dans la presse écrite, c'est-à-dire sa modernisation et ses progrès.

Tel sera notamment le cas de la transparence remontrante prévue par l'article 4 lequel oblige toute société qui possèdera à peine 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse à mettre la totalité de son capital au nominatif et à remplir un certain nombre d'obligations très contraignantes. Une telle obligation est de nature à empêcher, dans la presse écrite, les investissements pourtant nécessaires que pourraient y faire des sociétés industrielles ou financières ou, en tout cas, les détenteurs de capitaux qui permettraient de moderniser et de faire progresser la presse écrite.

Les contraintes tout à fait courtelinesques imposées par l'article 8 produiront le même effet.

Voilà pourquoi, monsieur le président, l'opposition donne un accord de principe au titre I^{er} relatif à la transparence. L'inspiration de certaines de ses dispositions nous paraît bonne mais, sur ce point, le projet de loi nous semble à la fois très insuffisant dans son champ d'application et très excessif et tout à fait inadapté à la situation économique pour d'autres dispositions.

M. le président. Sur l'amendement n° 5, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 165, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : « de quelque manière que ce soit », les mots : « à l'occasion d'une opération portant sur l'acquisition ou sur la vente d'actions ou de parts d'une entreprise de presse ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'un sous-amendement de précision qui consiste à remplacer les notions très vagues qui sont retenues dans l'amendement de la commission par la mention de l'opération très précise à l'occasion de laquelle est faite cette interdiction de prête-nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement et je tiens, après l'avoir écouté avec attention, à remercier M. Toubon pour la clarté de l'explication qu'il vient de donner.

M. Jacques Toubon. On fait ce qu'on peut !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'a certes pas osé s'opposer au principe de la transparence — il n'a même guère cessé de s'y référer — mais dès qu'il s'agit de fixer les modalités de l'application de ce principe, il se trouve en retrait.

Il en est ainsi pour l'interdiction du prête-nom dont il est actuellement question. En effet, on ne peut naturellement pas quand on est député, de droite ou de gauche, dans la France de 1984 dire que l'on est favorable à la pratique du prête-nom. Alors, comment faire ? M. Toubon a trouvé un moyen en disant qu'il était d'accord pour l'interdire, mais à condition que ce ne soit que par rapport à la majorité dans l'entreprise. Or, à moins d'être naïf ou de méconnaître la réalité, chacun sait bien qu'il n'est pas nécessaire de détenir 51 p. 100 du capital social d'une entreprise pour en assurer la direction, le contrôle, le commandement.

De la même manière — cela ressort des sous-amendements qui vont venir en discussion — vous êtes gêné au point de ne pas vous opposer trop ouvertement aux principes de la transparence, mais vous ne voulez surtout pas qu'ils s'appliquent. Ainsi vous dites que les dispositions des articles 7 et 8 sont épouvantables. Mais comment donc ! On ose exiger — conformément à l'ordonnance de 1944, et encore en assouplissant ses exigences — que le lecteur qui achète un journal sache à qui il appartient, comment est composé son capital, qui est responsable de l'entreprise et de la rédaction, à combien il tire et, une fois par an, quel est son bilan d'exploitation !

C'est la raison pour laquelle je vous remercie, monsieur le député, d'avoir été aussi clair dans votre explication. Vous dites : « transparence, transparence, transparence... », mais vous ne voulez pas que les conditions de son application soient inscrites dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 166, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : « toute personne », les mots : « tout groupe de presse ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement procède de la même inspiration que ceux que nous avons déjà proposés.

Mais puisque le secrétaire d'Etat essaie de savoir ce qu'il y a derrière notre position, et qu'il semble ne pas avoir bien compris ce qu'il y a devant, je lui dirai simplement deux choses.

Premièrement, notre position est tout à fait claire, elle n'est pas ambiguë : nous sommes pour les dispositions du titre I^{er} adoptées par le Sénat auxquelles les principaux intéressés, c'est-à-dire les syndicats professionnels, sont favorables. Nous ne disons : « transparence, transparence, transparence », mais nous ne faisons rien. Vous faites la démonstration depuis hier que vous dites : « décripation, décripation, décripation », et que vous ne faites rien non plus.

Deuxièmement, selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous disons : « transparence, transparence, transparence... », mais nous ne faisons rien. Vous faites la démonstration depuis hier que vous dites : « décripation, décripation, décripation », et que vous ne faites rien non plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comment qualifie-t-on ce qui est entre la transparence et l'opacité ? Translucide. En fait, vous essayez de faire du théâtre d'ombres derrière une vitre qui laisse passer quelques sources lumineuses quand elles sont fortes, mais qui ne permet pas de distinguer les silhouettes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 166. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 167, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : « possède ou contrôle une « entreprise de presse », les mots : « détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Alain Madelin. S'agissant de ce titre concernant la transparence, j'ai déjà indiqué au nom de notre groupe, et M. Toubon l'a rappelé à l'instant, quelle serait notre attitude.

Nous donnons à la notion de transparence le contenu concret qu'elle a dans les dispositions adoptées par le Sénat, élaborées, elles, en étroite concertation avec la profession.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Avec les patrons de presse !

M. Alain Madelin. Ne mettons pas en place, par le biais de la transparence, un mécanisme d'inquisition destiné à servir bien d'autres objectifs.

S'agissant de ce mot, les collègues membres de la commission chargée d'examiner ce texte se souviennent sans doute des propos tenus par les responsables des syndicats professionnels de la presse quotidienne. « En matière de transparence, nous savons exactement à qui appartiennent les journaux, à une exception près : un journal détenu, pensons-nous, par un puissant personnage du parti socialiste. »

Si donc vous voulez donner des exemples en matière de transparence, commencez par balayer devant votre porte ! Et surtout ne venez pas nous parler de transparence après le scandaleux épisode de cette association mal baptisée « pour le référendum », qui a lancé une campagne de propagande éhontée avec des fonds qui, pour le moins qu'on puisse dire, n'étaient pas transparents !

La transparence ? Oui, nous l'acceptons aussi loin que vous voulez. Nous sommes d'ailleurs prêts à étudier avec vous, au sein d'une commission, s'il y a un effort à réaliser en faveur de la transparence. Mais ne venez surtout pas, après ces deux exemples que je viens de citer, nous donner des leçons de morale sur ce point !

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. MM. Madelin et Toubon ont une bien curieuse conception de la transparence.

En effet, ils se rallient au texte du Sénat, qui interdit uniquement aux personnes détenant la majorité du capital d'une entreprise de presse de prêter leur nom. Il s'ensuit donc qu'en dessous de 49 p. 100, il est possible de prêter son nom et qu'à plus de 50 p. 100, on est passible du délit de prête-nom.

Voilà une bien curieuse conception de la transparence puisqu'elle se limite uniquement à l'actionnaire majoritaire.

M. Alain Madelin. Et M. Luchaire, à qui prête-t-il son nom ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais — deuxième point également important — le Sénat a retenu la notion de détention de la majorité du capital. Par conséquent, par sociétés interposées, on peut très bien détenir indirectement la majorité du capital et ne pas être susceptible d'encourir le délit de prête-nom.

Dès lors, la transparence, dans l'esprit de l'opposition, ne touchera vraiment que bien peu de monde et le délit de prête-nom, selon la rédaction du Sénat, ne concernerait que l'actionnaire majoritaire qui refuserait toute autre pratique visant à dissimuler sa situation majoritaire ou son influence majoritaire dans un titre.

Voilà une transparence bien opaque, une transparence en trompe l'œil, qui ne trompera personne.

En fait, vous êtes obligés, messieurs de l'opposition, de vous rallier à cette notion de transparence mais vous l'édulcorez complètement, en retenant le texte du Sénat, alors qu'elle est pourtant nécessaire dans les entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 167. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 168, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, supprimer les mots : « ou contrôle ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 168. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 274, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par l'alinéa suivant :

« Le contrôle découle des droits ou des contrats qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 274. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société. »

« La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publique dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative. »

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du 1 de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981. »

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du 1 de l'article 94 de la loi précitée. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement vise à revenir à la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte qui a été adopté par le Sénat et qui est relatif à l'obligation de mise au nominatif des actions des entreprises de presse témoigne à l'évidence du même refus d'assurer une véritable transparence puisqu'il supprime toute notion de transparence remontante, qui, dans notre esprit, doit seule permettre d'établir la vérité sur le contrôle d'une entreprise de presse et se limite uniquement aux sociétés éditrices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. Sur l'amendement n° 6, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Les deux sous-amendements, n° 170 et 275, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 170, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 6, après le mot : « actions », insérer les mots : «, les certificats d'investissement et les titres participatifs ».

Le sous-amendement, n° 275, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6 après le mot : « actions », insérer les mots : « et certificats d'investissement ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Jacques Toubon. N'ayant pas reçu de réponse satisfaisante à une question que nous posons depuis le début de notre discussion au mois de décembre 1983, nous la formulons à nouveau sous forme de sous-amendement : qu'en est-il des certificats d'investissement et des titres participatifs dans cette mise au nominatif ?

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 275.

M. François d'Aubert. Même question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. Jacques Toubon. Il s'agit non pas de dire « contre », mais de répondre à la question !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170 (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 275. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 171, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, supprimer les mots : « ou indirectement ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La notion de détention indirecte qui est inscrite dans le texte est totalement imprécise et sans contenu juridique. En outre, comme celle de contrôle figurant à l'article 2, elle est très dangereuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 172, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, après les mots : « indirectement », insérer les mots : «, dans la limite d'un seul niveau d'interposition, ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est un sous-amendement de repli. A partir du moment où, à la suite du vote que vient d'émettre la majorité de l'Assemblée, « indirectement » a été maintenu, nous souhaitons que la remontée de la transparence s'arrête à un seul niveau et qu'elle ne soit pas sans fin comme le texte le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 173, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous pensons qu'il n'y a pas de situation de contrôle si l'on n'atteint pas un pourcentage majoritaire du capital, c'est-à-dire 50 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 173. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 174 et 175 présentés par M. Toubon sont retirés.

Le sous-amendement, n° 276, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par l'alinéa suivant :

« Tout citoyen a le droit de créer une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 276 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement n° 6.

M. Alain Madelin. J'observe que cet amendement met certainement en œuvre un mécanisme d'inquisition bureaucratique — « transparence remontante » nous savons ce que signifient ces termes — mais qu'en aucun cas il ne met en œuvre un mécanisme efficace pour assurer la transparence, qui, paraît-il, vous intéresse. En effet, si le capital d'une entreprise de presse est détenu par cinq actionnaires ayant chacun 20 p. 100 des parts, dans ce cas votre dispositif s'appliquera. Mais s'il y a six actionnaires qui se répartissent chacun un peu plus de 16 p. 100 des parts, dans ce cas le dispositif ne s'appliquera pas. Voilà bien la preuve que celui qui voudrait frauder pourrait continuer à le faire ! Un tel dispositif est parfaitement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° En application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2° Dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements n° 7, 8 et 9 visent à revenir au texte initial de l'Assemblée. J'ai donné les explications nécessaires en présentant l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mêmes explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mêmes explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article 1^{er}, alinéa premier. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un sous-amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 10, substituer aux mots : « membres de l'équipe rédactionnelle », les mots : « journalistes salariés de l'entreprise, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux comités d'entreprise, d'établissement ou de groupes des entreprises de presse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'article 5 est relatif à la consultation du compte des valeurs nominatives.

Le texte du Sénat diffère de celui de l'Assemblée nationale sur deux points : d'une part, la limitation de l'obligation de mise au nominatif aux seules sociétés éditrices et, d'autre part, le refus de reconnaître à l'équipe rédactionnelle le droit de consulter ce compte des valeurs nominatives.

Nous souhaitons que soit rétabli le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 177.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement, comme d'autres, a pour objet de fixer une liste de ceux qui peuvent bénéficier du droit à l'information prévu par l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les publications visées à l'article 1^{er} de la présente loi doivent publier au moins deux fois par an les listes de leurs annonceurs publicitaires, des régies publicitaires et des conseils en publicité auxquels elles font appel.

« Ces listes mentionneront le montant en valeur absolue et en pourcentage du total des recettes publicitaires de la publication de la recette procurée par chaque annonceur, chaque régie, chaque conseil. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'intérêt de cet amendement est évident — nous l'avons démontré depuis plusieurs mois — dans la mesure où il a pour objet d'établir la transparence sur l'origine et le volume des ressources publicitaires des organes de la presse écrite, soumis à cette loi.

Nous avons toujours estimé, et personne ne le nie, que l'influence des annonceurs ou des régies peut être tout à fait déterminante. Il convient donc que chacun sache qui possède une entreprise de presse, qui la dirige, qui écrit le journal mais aussi qui lui procure, dans certains organes, 60, 70, 80 p. 100 des ressources. C'est tout à fait évident si l'on veut sincèrement la transparence des organes de presse.

Cette question est d'autant plus d'actualité que, comme je l'ai indiqué hier soir, nous avons appris que l'agence Havas, directement, était en train de créer un organe de presse qui, au point de départ, doit être le journal de la société de télévision Canal Plus. Or l'article 3 des statuts de l'agence Havas ne lui interdit absolument pas ce genre d'opérations de création ou de reprise d'organes de presse. Et si j'en crois le compte rendu analytique de la séance de ce matin, de l'aveu même de M. le secrétaire d'Etat, lorsque cette loi sera mise en application après avoir été sortie du congélateur, rien ne pourra interdire à l'agence Havas de racheter les titres qui auront été mis en vente forcée après le démantèlement du groupe que vise ce texte.

Nous nous trouverons par conséquent exactement dans la situation que nous avons dénoncée. Certes, si la situation politique est modifiée d'ici là, il n'en sera pas ainsi. Mais contrairement à vous, messieurs de la majorité, nous ne faisons pas la loi pour les besoins électoraux immédiats, nous pensons à la permanence de la situation de la presse dans notre pays. Il serait tout à fait opportun que vous acceptiez cette transparence des ressources publicitaires.

Si vous ne le faites pas, encore une fois, vous refuserez que soit dite la vérité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'y renonce.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 180 et 181.

Le sous-amendement n° 180, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 » le pourcentage : « 33 p. 100 ». »

Le sous-amendement n° 181, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : « d'un mois » les mots : « de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement, n° 11, vise à rétablir le texte initial de l'article 6 que le Sénat avait supprimé et qui avait pour objet d'informer les lecteurs en cas de transfert de la propriété ou du contrôle de l'entreprise qui édite les publications.

Cet article prévoit l'insertion dans le délai d'un mois, dans la ou les publications de l'entreprise, des modifications d'une certaine importance qui affectent la répartition du capital puisqu'il s'agit de la détention directe ou indirecte d'au moins 20 p. 100 des actions.

En supprimant ce dispositif, la majorité sénatoriale a marqué le peu d'intérêt qu'elle porte à l'information réelle des lecteurs. Nous souhaitons le rétablir.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 180.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement tend à donner un contenu un peu plus précis aux pourcentages retenus. Nous proposons de retenir la minorité de blocage qui est dans toutes les sociétés anonymes de 33 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 181.

M. Jacques Toubon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6, est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « , dans chaque numéro de publication, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements déposés par la commission à l'article 7 visent à revenir au texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que l'article 7 a pour objet d'organiser de la façon la plus simple et la plus complète l'information régulière des lecteurs sur la publication qu'ils ont choisie. A cet effet, il regroupe des dispositions qui étaient prévues dans plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944.

S'il est rétabli, seront communiquées aux lecteurs des catégories de renseignements selon une périodicité différente.

D'abord, à la même périodicité que la publication, seront publiés des renseignements qui sont nécessaires pour la connaissance de l'entreprise éditrice et de la publication.

Ensuite, une fois par an, sera assurée une information plus complète tant sur la publication, son tirage, sa diffusion, que sur les comptes sociaux, la composition des organes de direction la liste des principaux actionnaires et la liste des titres édités par l'entreprise.

Le Sénat n'a pas jugé bon que les lecteurs disposent de l'ensemble des informations indispensables à la connaissance du journal qu'ils choisissent. En fait, n'ont trouvé grâce aux yeux de la majorité sénatoriale que l'obligation de porter à la connaissance des lecteurs, dans chaque numéro de la publication, les mentions relatives à l'identité des dirigeants et celles

relatives à l'identité des responsables du contenu de la publication. Nous pensons que, réduites à ces deux informations, les dispositions introduites par le Sénat ne permettent pas d'assurer aux lecteurs une bonne connaissance de la publication qu'ils achètent et par là même de l'entreprise de presse qui l'édite. Il est logique et souhaitable que les lecteurs puissent savoir qui est derrière le titre d'un journal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« a) Dans chaque numéro de publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mes explications sur l'amendement n° 12 valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 7, substituer aux mots : « personnes physiques », les mots : « groupes de presse ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de repréciser les choses, par ce sous-amendement comme par ceux que nous avons déjà défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° le tirage.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'explication a été donnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« b) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise ».

Sur cet amendement, MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 15, substituer aux mots : « au cours du mois de septembre », les mots : « six mois après la clôture de chaque exercice ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 183.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement est tout à fait simple et pratique, comme dirait le ministre de l'éducation nationale : il prend en compte la réalité de la vie des entreprises.

D'après le projet de loi, ces renseignements doivent être publiés au cours du mois de septembre. Pourquoi le mois de septembre ? Est-ce parce que c'est la rentrée des classes et que la majorité est composée d'enseignants ? En tout cas cette disposition n'a rigoureusement rien à voir avec la vie des entreprises de presse. « Six mois après la clôture de chaque exercice » conviendrait mieux car il existe des différences dans les exercices sociaux. Cette proposition de caractère tout à fait pratique ne changerait rien au fond des choses et, s'il devait y avoir une manifestation de désapprobation, ce pourrait être en acceptant ces dispositions qui ne mettent aucunement en cause la philosophie du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas là une grave affaire. Toutefois, je crois avoir que les clôtures de bilan sont fixées au 30 juin et il est, par conséquent, raisonnable de fixer la limite de publication de ces renseignements au mois de septembre, sans qu'il soit besoin de mettre en cause ni la rentrée des classes, ni l'ouverture de la chasse. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. La chasse aux journaux, oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis donc contre ce sous-amendement et favorable à l'amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre à des campagnes publicitaires, la répartition des sommes consacrées à ces campagnes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires, et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications, sont publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juin de l'année suivante. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, m'autorisez-vous à défendre en même temps les sous-amendements n°s 184, 185 et 186 qui procèdent tous du même esprit ?

M. le président. C'est une autorisation qui va de soi, monsieur Toubon !

Je suis en effet saisi de deux amendements, n°s 185 et 186, présentés par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

L'amendement n° 185 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par le ministère de l'économie et le secrétariat d'Etat au budget à des campagnes publicitaires, notamment à l'occasion de l'émission d'emprunts publics, la répartition des sommes consacrées à ces campagnes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires, et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications, sont publiés au *Journal officiel* au 1^{er} juin de l'année suivante. »

L'amendement n° 186 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par chaque entreprise publique à des dépenses publicitaires, la répartition de ces sommes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications sont publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juin de l'année suivante. »

Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Ces amendements ont pour objet de faire la vérité, comme dit l'autre, sur les interventions indirectes de l'Etat et du secteur public dans la presse par les ressources publicitaires qu'ils lui procurent.

L'amendement n° 184 prévoit de publier le montant des sommes que le service d'information et de diffusion du Premier ministre utilise pour des campagnes de publicité notamment dans les supports de presse.

L'amendement n° 185 est relatif à ce que font le ministère des finances et le secrétariat d'Etat au budget, en particulier pour les entreprises ou les services qui leur sont affiliés.

Enfin, l'amendement n° 186 est relatif aux dépenses publicitaires des entreprises de tout le secteur public, qui comme chacun sait, a été considérablement accru depuis 1982.

Je précise que ces amendements ont été rédigés en un moment où n'était pas née une autre organisation qui a beaucoup contribué aux ressources publicitaires des sociétés d'affichage pendant l'été, à savoir l'association pour le référendum. Là encore, il serait bon de faire la lumière !

Voilà ce que je propose par ces trois amendements et je ne comprendrais pas que ces adeptes de la vérité que sont les nouveaux ou les anciens ministres n'adoptent pas ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Trois fois contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenu par chacun d'eux ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« 4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 8, les deux alinéas suivants :

« Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurance la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance... »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 187 et 188.

Le sous-amendement n° 187, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

Le sous-amendement n° 188, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : « le contrôle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements que nous avons déposés à l'article 8 visent à rétablir le texte qui a été adopté en première et deuxième lectures par l'Assemblée nationale.

D'abord, en faisant référence à la commission pour la transparence et le pluralisme que le Sénat a supprimée. Ensuite en réintroduisant, dans les alinéas 2 et 5, les obligations à la charge des entreprises dont le Sénat a notablement modifié le caractère. En effet, dans le texte issu de ses travaux, seules les modifications importantes dans la répartition du capital doivent être portées spontanément à la connaissance de la commission, les changements dans la structure du capital faisant naître cette obligation étant définis plus strictement que par l'Assemblée nationale.

Le rétablissement des dispositions que nous avons adoptées antérieurement est indispensable pour que la commission pour la transparence et le pluralisme exerce sa mission en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 187.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement ainsi que le sous-amendement n° 188 sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 188.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 8 :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote, et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ; »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 189 et 190.

Le sous-amendement n° 189, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, substituer aux mots : « 20 p. 100 au moins », les mots : « plus du quart ».

Le sous-amendement n° 190, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, substituer aux mots : « des vingt principaux actionnaires », les mots : « des dix principaux actionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre les sous-amendements n° 189 et 190.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de retenir un pourcentage — 25 p. 100 — qui ait une valeur juridique et financière. Le pourcentage de 20 p. 100 n'a, comme nous l'avons maintes fois répété, aucune signification, sauf celle probablement de s'appliquer à quelques situations que le Gouvernement veut incriminer pour des raisons politiques.

Le sous-amendement n° 190 procède du même esprit. Il s'agit d'éviter ce que M. Madelin a qualifié très justement d'inquisition bureaucratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas là non plus d'un point essentiel. Si nous avions prévu 25 p. 100, vous auriez voulu 33 p. 100, monsieur Toubon. Il faut bien trancher. Il est raisonnable que l'Assemblée nationale confirme ses votes précédents en retenant le pourcentage de 20 p. 100 et repousse le sous-amendement n° 189.

Le Gouvernement est également contre le sous-amendement n° 190.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 189. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 191 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 191, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (3°) de l'article 8 les alinéas suivants :

« 3° — le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

« — le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger ».

L'amendement n° 18, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 8 :

« 3° — le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ; »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 191.

M. Jacques Toubon. Notre amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il s'agit de porter à la connaissance de la commission le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés. Ainsi l'information la plus complète sera donnée à la commission pour qu'elle exerce la mission qui lui est confiée par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour des raisons déjà exposées, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 191 et favorable à l'amendement n° 18 de M. Queyranne.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 18.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 18 est absurde.

M. Alain Madelin. Il est invraisemblable !

M. Jacques Toubon. Que signifie « procès-verbal de toutes les assemblées d'associés » ?

Les socialistes ont, paraît-il — c'est ce qu'on dit partout — révisé leur jugement, appris un certain nombre de choses et sont désormais acquis à certaines notions modernes. Certes l'application d'une telle mesure créerait des emplois d'intérêt collectif — c'est le quatrième front de M. Fabius — ...

M. Alain Madelin. Des emplois d'inutilité collective !

M. Jacques Toubon. ... mais au-delà de son caractère inquisitorial, elle constituerait une charge absolument écrasante pour les entreprises de presse dont on ignore, une fois de plus, la réalité économique.

Je veux bien faire crédit aux déclarations publiques de mon Gouvernement, mais une telle mesure n'a rien à voir avec les attitudes et les paroles du nouveau Premier ministre et du Gouvernement depuis un mois et demi. Vraiment, il y a des pendules qu'il faut remettre à l'heure !

M. Alain Madelin. Ubu-Queyranne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 8 :

« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Sur cet amendement MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, substituer aux mots : « dix jours », les mots : « trois mois ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 192.

M. Jacques Toubon. C'est un sous-amendement d'inspiration fabiusienne (Sourires.) En effet, la seule décision prise par le Premier ministre depuis un mois et demi, semble-t-il, a été de reporter l'application du démantèlement du groupe Hersant jusqu'après les élections législatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

« — aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ;

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. J'y renonce.

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse », les mots : « soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il s'agit de viser dans les traités et les conventions les clauses de réciprocité qui tout en n'étant pas spécifiques à la presse ont une portée générale quant à la liberté d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. On verra cela plus tard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, au nom du Gouvernement, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Elle vous est accordée.

M. Alain Madelin. Vous m'inscrivez, monsieur le président, pour un rappel au règlement !

M. le président. Nous verrons plus tard, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Comment cela ? Je vous demande de m'insérer pour un rappel au règlement dès la reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le conseil des ministres du 5 septembre dernier m'a autorisé à engager la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer le pluralisme des entreprises de presse.

C'est un texte que vous connaissez bien et sur lequel votre assemblée a eu, depuis de nombreux mois, l'occasion de se prononcer. Lors de la première lecture, la discussion de ce projet a occupé la commission des affaires culturelles pendant 144 heures. C'est, je crois, un record. Vous avez consacré 51 séances publiques à l'examen de ce texte pendant 170 heures pour examiner 2593 amendements. Après l'examen en première lecture au Sénat le texte est revenu devant vous et, le 5 juillet dernier, mon prédécesseur a engagé la responsabilité du Gouvernement. Une motion de censure a été déposée par l'opposition. Elle n'a pas été adoptée. Il y a eu une deuxième lecture devant le Sénat. La commission mixte paritaire s'est réunie le 5 septembre et elle n'a pu aboutir à un texte commun aux deux assemblées.

Vous avez donc été saisis pour une nouvelle lecture de ce même projet, et nous sommes amenés aujourd'hui à utiliser à nouveau la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Alain Madelin. Pourquoi ?

M. Jacques Baumel. Et la décriation ?

M. le Premier ministre. Dans le souci de rassemblement qui est le mien, j'ai indiqué récemment que le Gouvernement était prêt à accepter un report à deux ans de l'application des dispositions pour lesquelles le projet de loi initial prévoyait un délai d'une année seulement. Ce geste, je l'espère, devrait être de nature à apaiser les craintes qui ont été exprimées au cours des débats précédents et montre, s'il en était besoin, que le souci du Gouvernement n'est pas de prendre des mesures de circonstance, mais de donner à notre pays un ensemble de règles adaptées aux conditions réelles d'exercice d'une liberté fondamentale, celle des entreprises de presse.

Dans cette perspective, je souhaite que l'on comprenne la nécessité, à ce stade, de mettre un terme, après une discussion déjà fort longue, à un débat qui risque de ne pas apporter d'éléments nouveaux au sein de votre assemblée ni devant l'opinion.

Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur ce projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, qui tend à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. Mais, dans le souci d'ouverture dont j'ai fait état tout à l'heure et pour tenir compte de la discussion qui a eu lieu, le texte dont il s'agit est celui qui est modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui, à savoir, les amendements n^{os} 1 à 22 ayant été adoptés, les amendements n^{os} 23 à 90 de M. Queyranne, l'amendement n^o 99 du Gouvernement et les amendements n^{os} 92 à 98 de M. Queyranne.

L'ensemble du texte sera ainsi, je l'espère, très amélioré. Je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 7 septembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui.

Les amendements 1 à 22 ayant été adoptés, il s'agit :

- des amendements 23 à 90 de M. Queyranne ;
- de l'amendement 99 du Gouvernement ;
- et des amendements 92 à 98 de M. Queyranne.

Veuillez recevoir, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAURENT FABIUS.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155 du règlement, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte de l'adoption de ce texte, à défaut du dépôt d'une motion de censure.

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai d'ores et déjà reçu à seize heures cinquante, une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Claude Labbé, Jean-Claude Gaudin et quatre-vingt-six de leurs collègues (1).

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-huit signatures suivantes :

MM. Claude Labbé, Jean-Claude Gaudin, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Gabriel Kaspareit, Maurice Couve de Murville, Roger Corréze, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Michel Debré, Pierre Mauger, Jean-Paul Charlé, Philippe Séguin, Emmanuel Aubert, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Marcus, Jacques Toubon, Jean Foyer, Christian Bergelin, Pierre Messmer, Michel Cointat, Jean-Louis Goaduff, Jacques Chaban-Delmas, Michel Noir, Serge Charles, Charles Paccou, Pierre-Charles Krieg, Régis Perbet, Pierre-Bernard Cousté, Georges Tranchant, Charles Miossec, Jean Narquin, Yves Lancien, René La Combe, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Hyacinthe Santoni, Olivier Guichard, Charles Haby, Didier Julia, Michel Péleard, Etienne Philé, Germain Sprauer, Bernard Rocher, Jean de Lipkowski, Jean de Préaumont, Alain Peyrefitte, Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Pierre Micaux, Pascal Clément, Jean Briane, Adrien Zeller, René Haby, Alain Madelin, Jean Proriot, Jean Brocard, Françoise Perrut, Albert Brochard, Henri Bayard, Germain Geugenwin, Almé Kergueris, Bernard Stasi, Charles Deprez, Jean Rigaud, Mme Louise Moreau, MM. Roger Lestas, Gilbert Gantier, Raymond Marcellin, Emmanuel Hamel, François d'Harcourt, Georges Mesmin, Jacques Barrot, Maurice Dousset, Charles Fèvre, Claude Birraux, Joseph-Henri Manjouan du Gasset, Jacques Dominati, Jean-Pierre Solsson, Jean Bégaullé, Marcel Bigeard, Loïc Bouvard, François d'Aubert, Yves Sautier, Marcel Estras, Charles Millon, Jean Seiffinger.

Je donne lecture de ce document :

« Considérant que, sans égard aux témoignages plusieurs fois renouvelés de la défiance de nos concitoyens, dont l'opposition s'est légitimement fait l'écho au sein du Parlement, le Gouvernement poursuit, en session extraordinaire, à travers l'examen du projet de loi sur la presse, une démarche menaçante pour les libertés... »

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. « ... totalement étrangère aux véritables préoccupations des Français » (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Vous aurez l'occasion d'applaudir en d'autres circonstances !

M. Jacques Baumel. Nous applaudissons quand nous voulons !

M. le président. « Considérant notamment que ce projet de loi viole les principes constitutionnels des libertés, a pour objectif unique de démanteler la presse indépendante et renforcera en conséquence le contrôle de l'Etat sur l'ensemble des moyens d'information. »

M. Jacques Toubon et M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. « Considérant que le changement de Premier ministre n'a apporté aucune modification dans cette politique... »

M. Alain Madelin et M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le président. « ... l'Assemblée nationale, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, censure le Gouvernement. »

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. En application de l'article 155, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Il appartient à la conférence des présidents de fixer la date de la discussion de la motion de censure.

J'informe les membres de la conférence que celle-ci se réunira à dix-neuf heures.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je vais suspendre la séance qui sera reprise à dix-neuf heures quarante-cinq pour la fixation de l'ordre des travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 12 septembre 1984, inclus :

Lundi 10 septembre, à seize heures et éventuellement vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur la motion de censure présentée par MM. Labbé et Gaudin et quatre-vingt-six membres de l'Assemblée.

Mercredi 12 septembre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur les entreprises de presse.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 10 septembre 1984, à seize heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par :

MM. Claude Labbé, Jean-Claude Gaudin, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Gabriel Kaspareit, Maurice Couve de Murville, Roger Corréze, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Michel Debré, Pierre Mauger, Jean-Paul Charlé, Philippe Séguin, Emmanuel Aubert, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Marcus, Jacques Toubon, Jean Foyer, Christian Bergelin, Pierre Messmer, Michel Cointat, Jean-Louis Goaduff, Jacques Chaban-Delmas, Michel Noir, Serge Charles, Charles Paccou, Pierre-Charles Krieg, Régis Perbet, Pierre-Bernard Cousté, Georges Tranchant, Charles Miossec, Jean Narquin, Yves Lancien, René La Combe, Pierre Bachelet, Gérard Chasseguet, Hyacinthe Santoni,

Olivier Guichard, Charles Haby, Didier Julia, Michel Péricard, Etienne Pinte, Germain Sprauer, Bernard Rocher, Jean de Lipkowski, Jean de Préaumont, Alain Peyrefitte, Jean-Paul Fuchs, Francis Geng, Pierre Micaux, Pascal Clément, Jean Briane, Adrien Zeller, René Haby, Alain Madelin, Jean Proriot, Jean Brocard, Francisque Perrot, Albert Brocard, Henri Bayard, Germain Gengenwin, Aimé Kéguéris, Bernard Stasi, Charles Deprez, Jean Rigaud, Mme Louise Moreau, MM. Roger Lestas, Gilbert Gantier, Raymond Marcellin, Emmanuel Hamel, François d'Harcourt, Georges Mesmin, Jacques Barrot, Maurice Doussset, Charles Fèvre, Claude Birraux, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Jacques Dominati, Jean-Pierre Soisson, Jean Bégault, Marcel Bigeard, Loïc Bouvard, François d'Aubert, Yves Sautier, Marcel Esdras, Charles Milton, Jean Seiffinger.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi (n° 2334) tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement, dans le texte du Sénat modifié, d'une part, par les amendements n° 1 à 22 adoptés par l'Assemblée nationale, et, d'autre part, par les amendements n° 23 à 90, 99 et 92 à 98).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 7 septembre 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 12 septembre 1984 inclus :

Lundi 10 septembre 1984, après-midi, à 16 heures, et éventuellement soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la motion de censure présentée par MM. Claude Labbé et Jean-Claude Gaudin et 86 membres de l'Assemblée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et vote sur cette motion.

Mardi 12 septembre 1984, après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

PROJET DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTE DE LA PRESSE ET SON PLURALISME, A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET A FAVORISER LEUR DEVELOPPEMENT (N° 2334)

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

TITRE DU PROJET DE LOI

(Amendement n° 98.)

PROJET DE LOI VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE

Article 1^{er} A.

(Amendement n° 1 adopté par l'Assemblée nationale.)

..... Supprimé

TITRE I^{er} A

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

(Amendement n° 2 adopté par l'Assemblée nationale.)

..... Division et intitulé supprimés.

Article 1^{er}.

(Amendement n° 3 adopté par l'Assemblée nationale.)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Article 2.

(Amendement n° 4 adopté par l'Assemblée nationale.)

Dans la présente loi :

1° Le mot *personne* désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° L'*entreprise de presse* s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

3° Le *contrôle* s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

Article 3.

(Amendement n° 5 adopté par l'Assemblée nationale.)

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

Article 4.

Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celle d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative (amendement n° 6 adopté par l'Assemblée nationale) :

1° En application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article (amendement n° 7 adopté par l'Assemblée nationale) ;

2° Dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après (amendement n° 7 adopté par l'Assemblée nationale).

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative (amendement n° 8 adopté par l'Assemblée nationale).

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société (amendement n° 9 adopté par l'Assemblée nationale).

Article 5.

(Amendement n° 10 adopté par l'Assemblée nationale.)

Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article 1^{er}, alinéa premier.

Article 6.

(Rétablissement par l'amendement n° 11 adopté par l'Assemblée nationale.)

La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.

Article 7.

Toute entreprise de presse est tenue de porter (suppression des mots : « dans chaque numéro de publication » par l'amendement n° 12 adopté par l'Assemblée nationale) les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

a) Dans chaque numéro de publication (amendement n° 13 adopté par l'Assemblée nationale) :

1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

4° Le tirage (amendement n° 14 adopté par l'Assemblée nationale).

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

b) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise (amendement n° 15 adopté par l'Assemblée nationale).

Article 8.

Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15 (amendement n° 16 adopté par l'Assemblée nationale).

Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance (amendement n° 16 adopté par l'Assemblée nationale) :

1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun (amendement n° 17 adopté par l'Assemblée nationale) ;

2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés (amendement n° 18 adopté par l'Assemblée nationale) ;

4° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote (amendement n° 19 adopté par l'Assemblée nationale).

(Suppression de l'avant-dernier alinéa par l'amendement n° 20 adopté par l'Assemblée nationale.)

Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire (amendement n° 21 adopté par l'Assemblée nationale).

Article 9.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse (amendement n° 22 adopté par l'Assemblée nationale) :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française (amendement n° 23) ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française (amendement n° 24).

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française (amendement n° 25).

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas (amendement n° 25).

Articles 9 bis à 9 quinquies.

(Amendements n° 26, 27, 28 et 29.)

Supprimés

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

Article 10.

(Rétablissement par l'amendement n° 30.)

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

Est considéré comme national un quotidien toutes éditions confondues qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Article 11.

(Rétablissement par l'amendement n° 31.)

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Article 12.

(Rétablissement par l'amendement n° 32.)

Une personne peut posséder ou contrôler au ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

1° Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 au total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Article 12 bis.

(Rétablissement par l'amendement n° 33.)

Les plafonds de 15 p. 100 fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 p. 100 fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

Pour les situations existantes au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de cette loi.

Article 13.

(Rétablissement par l'amendement n° 34.)

Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

Article 14.

(Rétablissement par l'amendement n° 35.)

Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19.

Articles 14 bis à 14 quinquies A et 14 quinquies à 14 octies.

(Amendements n° 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.)

Supprimés.

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

(Amendement n° 44.)

Division et intitulé supprimés.

Articles 14 novies à 14 undecies.

(Amendements n° 45, 46 et 47.)

Supprimés.

TITRE III

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

(Suppression, après le mot : « commission », du mot : « paritaire » par l'amendement n° 48.)

Article 15.

(Amendement n° 49.)

Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi. Cette commission est une autorité administrative indépendante.

Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

Elle est composée comme suit :

1° Une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

2° Une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;

4° Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

5° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

6° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

Article 15 bis.

(Amendement n° 50.)

Article 16.

Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle (amendement n° 51).

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission (amendement n° 51.)

Les membres de la commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 52) et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

(Suppression du deuxième alinéa par l'amendement n° 53.)

Article 17.

La commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 54) pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 (amendement n° 55) de la présente loi :

1° Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

2° Supprimé (amendement n° 56) ;

3° Par les entreprises de presse ;

3° bis Par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

4° Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

5° Par les sociétés de rédacteurs ;

6° Par les membres de l'équipe rédactionnelle (amendement n° 57).

La commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 58) peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission (suppression du mot « paritaire » par l'amendement n° 59) estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception (amendement n° 60).

Article 18.

(Rétablissement par l'amendement n° 61.)

Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations.

Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse.

Article 18 bis.

(Amendement n° 62.)

Article 19.

(Rétablissement par l'amendement n° 63.)

La commission lie un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut être inférieur à quatre mois et ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

Cette constatation entraîne, pour la ou les publications quotidiennes d'information politique et générale dont la possession ou la prise de contrôle a pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10 à 12 de la présente loi et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D.18 à D.19.3 du code des postes et télécommunications.

La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse et les administrations concernées.

Article 19 bis.
(Amendement n° 64.)

..... Supprimé

Article 20.
(Rétablissement par l'amendement n° 65.)

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexactes, la commission la met en demeure de déférer à sa demande.

Article 21.
(Rétablissement par l'amendement n° 66.)

La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel.

Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

Article 22.
(Amendement n° 67.)

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au Journal officiel de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées.

Article 23.

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 68) à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Article 24.

Chaque année, la commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 69) pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au Journal officiel de la République française.

TITRE III bis

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION.

(Amendement n° 70.)

..... Division et intitulé supprimés

Articles 24 bis à 24 sexies.

(Amendements n° 71, 72, 73, 74 et 75.)

..... Supprimés

TITRE IV

SANCTIONS PENALES

Article 25.

Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs (suppression des mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » par l'amendement n° 76). Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue (amendement n° 77).

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale (amendement n° 78).

Article 26.

(Amendement n° 79.)

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs.

Article 27.

(Rétablissement par l'amendement n° 80.)

Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.

Article 29.

Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 (amendement n° 81) sera punie d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs.

Articles 30 bis et 30 ter.

(Amendements n° 82 et 83.)

..... Supprimés

Article 31.

(Rétablissement par l'amendement n° 84.)

Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs.

Article 32.

(Rétablissement par l'amendement n° 85.)

Tout dirigeant de droit ou de fait qui se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs.

Article 33.

(Rétablissement par l'amendement n° 86.)

Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs.

Article 33 bis.

Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 (amendement n° 87) sera puni d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs.

Article 34.

(Rétablissement par l'amendement n° 88.)

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 francs à 1 million de francs.

Article 34 bis.

(Rétablissement par l'amendement n° 89.)

Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs.

Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

(Amendement n° 90.)

Article 35.

(Rétablissement par l'amendement n° 99.)

Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du vingt-cinquième mois suivant cette date.

Article 38.

(Amendement n° 92.)

..... Supprimé.

Article 39.

(Amendement n° 93.)

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4 et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées.

Article 39 bis.

(Rétablissement par l'amendement n° 94.)

L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente ordonnance s'applique à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois ou moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux seules publications quotidiennes ou hebdomadaires d'information politique et générale. »

Article 40.

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (amendement n° 95), la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacée par la référence aux articles 4 et 8 de la présente loi.

Article 41.

(Amendement n° 96.)

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi.

Article 41 bis (nouveau).

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Article 42.

(Rétablissement par l'amendement n° 97.)

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 7 septembre 1984.

1^{re} séance : page 4363 ; 2^e séance : page 4381.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)